

**Séance du 20 décembre 2017**

**Délibération n° 2017-118**

L'an deux mil dix-sept, le 20 du mois de décembre à 20 heures 30, se sont réunis, à Cérilly, dans les locaux de la communauté de communes, les membres du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de Tronçais, sous la présidence de Madame Corinne COUPAS, Présidente, dûment convoqués le 12 décembre 2017.

Présent(s) : Monsieur Thierry AUDOUIN, Madame Corinne COUPAS, Monsieur Jean-Yves CHARBY, Madame Josette BEAUBIER, Monsieur Georges CHALMET, Monsieur Olivier FILLIAT, Madame Jacqueline PRENCHERE, Monsieur Fabien THEVENOUX, Monsieur Daniel RONDET, Monsieur Michel GALOPIER, Monsieur Bernard FAUREAU, Madame Christine DEFFNER, Madame Marie-Laure FOURNIER, Madame Catherine SADDE, Monsieur Jacques BARDIOT, Monsieur Pierre Marie DELANOY, Monsieur Louis de CAUMONT LA FORCE, Monsieur Alain GAUBERT, Monsieur Julien POINTUD, Madame Marie-Line CLAME, Monsieur Denis CLERGET, Monsieur Daniel RENAUD  
Formant la majorité des membres en exercice ;

Procuration(s) : Monsieur Stéphane MILAVEAU à Monsieur Daniel RENAUD, Monsieur Daniel ARTIGAUD à Madame Corinne COUPAS, Monsieur Gilbert CAMPO à Monsieur Bernard FAUREAU ;

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Bernard SAUPIC ;

Présent(s) sans voix délibérative : Monsieur Robert LEPEE, Monsieur Francis LEBLANC ;

Assistaient également à la réunion : Madame Odile LEPEE, Monsieur Jean-Louis ETIEN.

Nombre de Membres en exercice	26
Nombre de Membres présents	22
Nombre de suffrages exprimés	25
Votes Pour	25
Votes Contre	0
Abstention	0

<b>NOMENCLATURE ACTES</b>	
N° : 6-8	Thème : Environnement

**Objet : Transfert de la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) à la communauté de communes**

Le conseil communautaire

Sur le rapport de la Présidente de la communauté de communes ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5214-16 | 3° ;

VU le Code de l'environnement et notamment son article L.211-7 ;

CONSIDERANT que la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » devient de fait une compétence de la communauté de communes au 1<sup>er</sup> janvier 2018 et qu'elle comprend les missions et champs d'interventions suivants :

Missions	Champs d'intervention et exemples d'actions
1° - Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique (art. L.211-7 du Code de l'environnement)	Etude et mise en œuvre de stratégies globales d'aménagement du bassin versant (rétention, ralentissement, ressuyage de crues) :

	<b>Exemples :</b> restauration de champs d'expansion des crues, instauration de zones de rétention temporaires des eaux de crue ou de ruissellement, arasement de merlons, études géomorphologiques
2° - Entretien et aménagement des cours d'eau, canaux, lacs, plans d'eau (art. L.211-7 du code de l'environnement)	Entretien du lit, des berges, de la ripisylve : entretien régulier de cours d'eau, plans pluriannuels, opérations groupées, restauration morphologique de faible ampleur de lit mineur, curage, etc.
5° - La défense contre les inondations et contre la mer (art. L.211-7 du code de l'environnement)	Entretien, gestion et surveillance des ouvrages de protection existants contre les crues et les submersions marines.  Etudes et travaux neufs sur l'implantation de nouveaux ouvrages.  Définition et régularisation administrative des systèmes d'endiguement.  <u>Exemples d'ouvrages concernés :</u> digues, barrages écrêteurs de crues, déversoirs de crues, ouvrages liés aux polders.
8° - La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (art. L.211-7 du code de l'environnement)	Opération de renaturation et de restauration de zones humides, cours d'eau ou plans d'eau.  <u>Exemples :</u> actions en matière de restauration des espaces de bon fonctionnement des cours d'eau, de la continuité écologique, de transport sédimentaire, de restauration morphologique de grande ampleur ou de renaturation de cours d'eau, de restauration de bras morts, de gestion et d'entretien de zones humides (plans de gestion stratégiques, plans pluriannuels, etc.)

**DECIDE :**

**Article unique :** de se doter, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, de la compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations ».

Fait et délibéré le 20 décembre 2017.

Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme  
La Présidente

Corinne COUPAS



Madame la Présidente certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.